



Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du 3 juin 2020 à 20h30

L'an deux mille vingt le 3 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

Etaient présents : Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Marielle ERNOULT / Stéphane HAUDECOEUR / Jean-Michel MAZET / Christelle TERRE / Sébastien ROTH / Jean-Paul ROCOURT / Estelle SUEUR / Eric MÜLLER / Eva SALVADOR / Philippe COULON / Marie-Annick LAROCHE / Sylvie POYÉ / Valérie VERON / Fabiola BASSELIN / Sandrine MARSAL / Brigitte DUBOIS-LOMBART / Martial FLOUCAUD / Renaud PRADENC / Caroline LEGROS-HUMBLOT / Laurent SALLIER / Jamal AMEDJDOUB / Pascale RIBOUILLARD.

Etaient absents excusés : Agnès PELFORT (pouvoir à Sébastien ROTH) / Jérôme JAN (pouvoir à Stéphane HAUDECOEUR) / Michel EUVERTE (pouvoir à Pascale RIBOUILLARD).

Secrétaire de séance : Madame Marielle ERNOULT

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Procurations : 3

1) Désignation par le Conseil municipal du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Madame Marielle ERNOULT comme secrétaire de séance. Le Conseil municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

2) Nouveaux compteurs d'énergie, présentations Enedis (Linky) et GRDF (Gazpar)

La présentation ENEDIS a été effectuée et celle de GRDF reportée en raison du report du programme de déploiement.

3) Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2019

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour et 2 abstentions (M Michel EUVERTE, Mme Pascale RIBOUILLARD);

4) Approbation des procès-verbaux du 04 février 2020

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour et 2 abstentions (M Michel EUVERTE, Mme Pascale RIBOUILLARD) ;

5) Approbation du procès-verbal du 23 mai 2020

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour et 2 abstentions ; (M Michel EUVERTE, Mme Pascale RIBOUILLARD)

6) Décisions du Maire

a) Prises en raison de la crise

- En date du 8 avril 2020, arrêté autorisant le Maire à procéder à l'attribution des subventions aux associations pour un montant global de 93 782 €.
- En date du 22 avril 2020, arrêté autorisant le maire à effectuer une demande de subvention à la Région Hauts de France afin de soutenir le projet de l'étude d'implantation d'un hôtel dans le nouveau quartier Stradal de la ville via le programme de financement PRIT « priorité Régionale d'intervention Touristiques » pour 50 % d'un montant Hors Taxe pour un coût estimé à 25 000 € HT.
- En date du 7 mai 2020, la municipalité au vu du contexte actuel de lutte contre l'épidémie de COVID 19 et suite à la demande d'un locataire de la commune, accepte l'annulation du titre 1171 d'un montant de 509,30 €, concernant le loyer de mars 2020 et l'absence de mise en recouvrement du loyer d'avril 2020 pour un montant de 509,30 €.
- En date du 12 mai 2020, la municipalité considérant le contexte actuel de lutte contre l'épidémie de COVID 19, avec notamment un impact conséquent sur la vie économique par ailleurs soutenue par la commune, accepte l'absence de recouvrement de la redevance terrasse pour l'année 2020.
- En date du 12 mai 2020, la municipalité considérant le contexte actuel de lutte contre l'épidémie de COVID 19, avec notamment un impact conséquent sur la vie économique par ailleurs soutenue par la commune, accepte la prolongation de la gratuité des emplacements du marché jusqu'au 31 décembre 2020.
- En date du 12 mai 2020, la municipalité considérant que suite à l'épidémie du COVID19 les cours de l'école des arts n'ont pu être assurés que pour la moitié du 2^{ème} trimestre 2019/2020 accepte que la facturation du 2^{ème} trimestre adressée aux familles soit partielle et corresponde à la moitié du montant trimestriel.

b) Prise comme habituellement

- En date du 29 janvier 2020, la municipalité accepte par convention présentée par l'association un Château pour l'Emploi, le renouvellement de la mise en place d'une action d'insertion, pour 4 bénéficiaires de contrat unique d'insertion et de contrat d'accompagnement à l'emploi, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 pour un montant de 30 127 €.
- En date du 29 janvier 2020, la municipalité accepte par convention présentée par l'association un Château pour l'Emploi, le renouvellement de la mise en place d'une action d'insertion, pour 16 bénéficiaires de contrat unique d'insertion et de contrat d'accompagnement à l'emploi, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 pour un montant de 55 755 €.
- En date du 17 février 2020, la municipalité accepte par convention de louer un logement sis 15 impasse du chemin de Fer à Saint Leu d'Esserent 60340 pour un loyer mensuel de 200 € et ce pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois par tacite reconduction.
- En date du 11 mai 2020, la municipalité accepte la mise en recouvrement des frais occasionnés concernant le dépôt sauvage qu'une personne identifiée de la commune a effectué le 22/04/2020, les frais s'élèvent à 1043,17 €.

7) Délégation d'attributions du Conseil au Maire

Vu l'article L.2122-22 du CGCT, précisant que le conseil municipal peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au maire, et ce, afin de permettre une gestion facilitée des affaires de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de donner au Maire les diverses délégations de missions complémentaires prévues à l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales avec suivi de ces missions par le conseil municipal,

Dit que le conseil pourra mettre fin à ces délégations,

Dit que le Maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations à chacune des réunions du conseil municipal pendant toute la durée du mandat.

Approuve de déléguer au maire, et pour toute la durée du mandat, les attributions ci-dessous :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et ce jusqu'à concurrence de 10 000 € par type de droit ;
3. De procéder à concurrence des crédits de recettes d'emprunt ouverts au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 sur l'ensemble du territoire communal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - En première instance ;
 - A hauteur d'appel et au besoin en cassation ;
 - En procédure d'urgence ;
 - En procédure au fond ;
 - Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives ;
 - Devant le Tribunal des conflits.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances

rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 250 000 euros ;
21. D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, soit sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité déterminé par le conseil municipal, pour les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les surfaces de vente jusqu'à 1 000 m² ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cadre d'appels à projets (en général sur des fonds d'Etat ou interministériels ou ministériels...) pour lesquels la collectivité doit être très réactive étant donné les courts délais entre les dates de notifications aux collectivités et les dates de remises des dossiers de demande de soutien financier. Les financements des projets hors du champ des appels à projets restent compétence du Conseil municipal (exemples : financements courants du département, de la région...);
27. De procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévu au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Dit que conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT ; qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le Maire pourra subdéléguer les attributions qui lui sont confiées à un adjoint désigné.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

8) Indemnité du Maire, des Adjointes et des conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123.20 à L 2123.24-1,

Considérant que ces indemnités sont destinées à compenser les frais que les élus engagent à l'occasion de l'exercice de leur mandat,

Considérant que le montant de ces indemnités est fixé librement par le conseil municipal dans la limite du barème indemnitaire, calculé en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, comme indiqué

à l'article L 2123-23 du CGT pour le Maire (maximum 55% pour les communes de 3500 à 9999 habitants) et à l'article L 2123-24 du CGT pour les adjoints au Maire.

Considérant que pour les conseillers délégués, l'article L 2123-24-1 du CGCT prévoit un taux maximum de 6%

Considérant que l'article L2123-24 du CGCT prévoit en son alinéa II que « l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le pourcentage prévu au I (22 % pour les communes de 3500 à 9999 habitants) à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassés »

Considérant la question 32322 posée au Ministère de l'intérieur le 14/10/2008 avec une réponse au 20/01/2009 qui stipule que le principe d'enveloppe d'indemnités maximales susceptible d'être allouée aux Maires et aux adjoints intègre également les conseillers délégués et que : [...] « dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, le calcul s'obtient sur la base du nombre réel d'adjoints » [...].

Le conseil municipal décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivants (taux retenu en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (à titre indicatif, il est de 1027 au moment de la rédaction de la présente délibération), conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L2123-24 et L 2123-24-1 du code des collectivités territoriales)

Indemnité du Maire : 47,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Indemnité des adjoints : 20,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Indemnité des conseillers municipaux délégués : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

- De répartir l'enveloppe globale selon le tableau suivant :

	% maximum de l'indice terminal	% choisi
Maire	55	47,5
Adjoint 1	22	20,5
Adjoint 2	22	20,5
Adjoint 3	22	20,5
Adjoint 4	22	20,5
Adjoint 5	22	20,5
Adjoint 6	22	20,5
Adjoint 7	22	20,5
Adjoint 8	néant	néant
Conseiller délégué 1		6
Conseiller délégué 2		6
Conseiller délégué 3		6
Maximum enveloppe	209	209

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

9) Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour la Piscine de Montataire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Syndicat Intercommunal pour la Piscine de Montataire comprend les communes de Montataire, Thiverny, Saint-Leu d'Esserent et Saint-Maximin. Conformément à ses statuts, il appartient au conseil municipal de désigner les quatre délégués siégeant au comité syndical.

Sur la proposition de Monsieur BESSET, Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, désigne ainsi qu'il suit les délégués au Syndicat Intercommunal pour la Piscine de Montataire :

- M. Jean-Michel MAZET
- M. Laurent TARASSI
- M. Sébastien ROTH
- M. Jérôme JAN

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

10) Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour la Base de Loisirs de Saint Leu d'Esserent

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Syndicat Intercommunal pour la Base de Loisirs comprend les communes de Montataire, Thiverny, Saint-Leu d'Esserent et Saint-Maximin. Conformément à ses statuts, il appartient au conseil municipal de désigner les quatre délégués siégeant au comité syndical.

L'usage veut que les membres du SIBL soient les mêmes que ceux du SIPM, les champs des communes membres étant les mêmes et les réunions des deux syndicats sont prévues l'une après l'autre par le président pour éviter de multiplier les dates de réunions.

Sur la proposition de Monsieur BESSET, Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, désigne ainsi qu'il suit les délégués au Syndicat Intercommunal de la Base de Loisirs de Saint-Leu d'Esserent :

- M. Jean-Michel MAZET
- M. Laurent TARASSI
- M. Sébastien ROTH
- M. Jérôme JAN

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

11) Détermination du nombre de membres au CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi

les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 5 membres élus au sein du Conseil municipal et 5 membres nommés par le Maire.

Avec le Maire, le CCAS sera composé de 11 personnes.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- Décide de fixer à 10 le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

12) Elections des membres du CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 3 juin 2020 à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 5 membres élus par le conseil municipal et 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il rappelle également que les listes peuvent comporter un nombre inférieur au nombre déterminé par le Conseil et aussi supérieur afin de pourvoir à d'éventuelles remontées de liste le cas échéant à l'identique de ce qui se pratique au sein de la représentation au Conseil municipal (en cas de démission, décès...)

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste A : Marielle ERNOULT, Sylvie POYÉ, Sandrine MARSAL, Philippe COULON, Fabiola BASSELIN, Jean-Paul ROCOURT, Brigitte DUBOIS-LOMBARD
- Liste B : Pascale RIBOUILLARD, Michel EUVERTE

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

-nombre de bulletins : 27

-nombre de bulletins blancs ou nuls : 2

-nombre total de suffrages exprimés : 25

-nombre de sièges à pourvoir : 5

-quotient électoral (diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir) : $QE = 25/5 = 5$

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	25	25/5 = 5 (5 sièges)	
Liste B	0	0 /5 = 0	

La liste A obtient les 5 sièges à pourvoir.

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

- Marielle ERNOULT, Sylvie POYÉ, Sandrine MARSAL, Philippe COULON, Fabiola BASSELIN

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Saint Leu d'Esserent.

Vu pour extrait certifié conforme au registre

13) Personnel communal : modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la réussite d'un agent au concours d'Animateur Territorial,

Considérant la continuité de pérennisation des contrats des animateurs du pôle enfance,

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Création					
Nb	Grade	Tps d'emploi	Cat	Service	Effet
1	Animateur Territorial	100%	B	Enfance	3/06/20
1	Adjoint d'animation	80%	C	Enfance	1/09/20
Suppression					
Nb	Grade	Tps d'emploi	Cat	Service	Effet
1	Adjoint d'animation ppal 2° cl	100%	C	Enfance	3/06/20
1	Adjoint d'animation	23% (8/35 ^e)	C	Enfance	1/09/20
1	Adjoint d'animation	28% (10/35 ^e)	C	Enfance	1/09/20
1	Adjoint d'animation	40% (14/35 ^e) (occupé à 30 % par l'agent uniquement sur du renfort)	C	Enfance	1/09/20

Conformément aux mouvements du tableau complet des effectifs joint en annexe de cette délibération.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

A. Finances

14) Compte Administratif année 2019

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte de gestion présenté par Monsieur le Receveur Municipal,

Vu le compte administratif présenté par le Maire,

Considérant la concordance des écritures entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2019,

La présidence est assurée par le doyen de l'assemblée,

(Le Maire ne participe pas à ce vote)

Après en avoir délibéré, le conseil adopte ce point :

Adopte le compte administratif 2019 qui présente les résultats suivants :

Pour l'exercice 2019, le compte administratif s'établit ainsi qu'il suit :

Résultat de fonctionnement 2018	2 232 384,57 €
Recettes de fonctionnement 2019	7 329 666,17 €
Dépenses de fonctionnement 2019	- 6 833 912,06 €
Affectation en investissement 2019	0,00 €
Excédent de fonctionnement 2019	= 2 728 138,68 €

Résultats d'investissement 2018	- 683 628,34 €
Recettes d'investissement 2019	+ 2 020 944,52 €
Dépenses d'investissement 2019	- 1 761 946,41 €
Déficit d'investissement 2019	- 454 630,23 €

Résultat cumulé (hors restes à réaliser) + 2 273 508,45 €

Restes à réaliser :

- recettes :	0,00 €
- dépenses :	- 592 216,83 €
Solde des restes à réaliser	- 592 216,83 €

Résultat définitif de clôture (avec restes à réaliser) 1 681 291,62 €

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 24 voix pour et 2 voix contre ;
(M Michel EUVERTE, Mme Pascale RIBOUILLARD)**

15) Compte de gestion du receveur municipal

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2019, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant les documents produits :

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées pour l'année 2019,
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que le compte de gestion 2019 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle aucune observation de sa part.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal APPROUVE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

16) Affectation du résultat 2019

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte administratif 2019 de la commune,

Vu le compte de gestion 2019 de Monsieur le Receveur Municipal,

Considérant que l'excédent de fonctionnement 2019 s'établit à 2 728 138,68 €, le déficit d'investissement s'élève à 454 630,23 € et le solde des restes à réaliser 2019 s'élève à 592 216,83 €,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'affecter au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » en recette la somme de : 820 000 €
- d'inscrire au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recette la somme de : 1 908 138,68 €
- d'inscrire au compte 001 « solde d'exécution d'investissement reporté » en dépense la somme de : 454 630,23 €

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour et 2 abstentions ;
(M Michel EUVERTE, Mme Pascale RIBOUILLARD)**

17) Budget unique 2020

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le projet de budget unique 2020 présenté,

Après en avoir délibéré,

Adopte le budget unique 2020 qui s'équilibre de la manière suivante :

Section de fonctionnement

- Recettes	8 860 885,72 €
- Dépenses	8 860 885,72 €

Section d'investissement

- Recettes	3 767 481,29 €
- Dépenses	3 767 481,29 €

Par chapitre en section de fonctionnement et pour les recettes d'investissement et par opération pour les dépenses d'investissement.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour et 2 contre ;
(M Michel EUVERTE, Mme Pascale RIBOUILLARD)**

18) Vote des taux d'imposition

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1640 C du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1518 bis du Code Général des Impôts,

Considérant les éléments transmis par les services fiscaux, soit l'actualisation des bases des taxes foncières qui a déjà été effectuée et le coefficient annuel de revalorisation de la base de la taxe d'habitation qui est fixé à 1,009 (+0,9%) par rapport à la base prévisionnelle 2019.

Considérant les informations communiquées par le trésorier, soit le gel en 2020 du taux de taxe d'habitation et des abattements des collectivités au niveau de 2019, et ce jusqu'en 2022. Pour rappel il est de 19,63% qui, appliqué à une base prévisionnelle de 5 283 000 € pour 2020 amènerait un produit de 1 037 053 €.

Considérant que la simple évolution des bases prévisionnelles pour les 3 taxes amènerait, avec maintien des taux, à une majoration des recettes d'environ 31 k€, la municipalité propose de maintenir les taux fonciers sur les bases de ceux de 2019,

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire en Conseil municipal du 4 février 2020, avec notamment les grandes orientations budgétaires qui sont : le rééquilibrage des comptes, la transparence des engagements, la poursuite de la modernisation de l'outil de travail, la réalisation d'études et la programmation pluriannuelle des travaux conséquents d'investissement et la poursuite de l'amélioration des services de proximité dans tous les domaines,

Considérant la présentation des besoins de financements en commission des finances du 20 février 2020 avec la volonté de maintenir les taux des taxes fiscales.

Après en avoir délibéré,

Décide du maintien des taux communaux pour l'année 2020 sur la base de ceux de 2019 avec les produits estimés comme suit :

Libellé	Taux 2019	Coefficient de modulation	Taux 2020	Bases d'impositions prévisionnelles 2020 estimées	Produits estimés
Taxe foncière (bâti)	13,26	1	13,26	6 324 000	838 562 €
Taxe foncière (non bâti)	70,57		70,57	63 900	45 094 €
TOTAL					883 656 €

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

19) Subvention au CCAS

Le Conseil,

Vu la proposition de la Municipalité d'attribuer une subvention de 50 000 € au Centre Communal d'Action Sociale.

Considérant que cette subvention est nécessaire au CCAS pour les aides à accorder aux bénéficiaires et aux actions de l'établissement,

Considérant que le crédit correspondant est inscrit au budget unique 2020,

Approuve l'attribution d'une subvention de 50 000 € au CCAS.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

20) Subvention à la Résidence Autonomie

Le Conseil,

Vu la proposition de la Municipalité d'attribuer une subvention de 10 000 € à la Résidence Autonomie.

Considérant que cette subvention est nécessaire à la Résidence autonomie pour les actions de l'établissement,

Considérant que le crédit correspondant est inscrit au budget unique 2020,

Approuve l'attribution d'une subvention de 10 000 € à la Résidence Autonomie.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

B. Urbanisme

21) Modification simplifiée du PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-13,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2017 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la volonté de supprimer l'interdiction de créer de nouveaux accès sur le quai d'Amont (zone UB),

Considérant la nécessité d'informer les membres du Conseil Municipal des modifications qu'il conviendrait d'apporter au PLU approuvé,

Considérant la nécessité de préciser les modalités de la mise à disposition du public à laquelle sera soumis le projet de modification simplifiée du PLU,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- Déterminer les modalités de la mise à disposition du public à laquelle sera soumis le projet de modification simplifiée du PLU, et ainsi de :
- Mettre à disposition du public en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article L. 153-47

du Code de l'Urbanisme, un dossier comprenant l'ensemble des pièces constituant le projet de modification simplifiée du PLU,

- Tenir à la disposition du public en mairie un registre destiné à recueillir ses observations,
- Charger le Maire de l'organisation matérielle de ladite mise à disposition, et d'afficher un avis au moins 8 jours avant le début de celle-ci afin de porter à la connaissance du public la période de mise à disposition du dossier.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour et 2 abstentions ;
(M Michel EUVERTE, Mme Pascale RIBOUILLARD)**

22) Rétrocession de la voirie et des réseaux rue de la Solidarité et intégration de la voirie dans le domaine public communal

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la voirie et les réseaux du lotissement desservi par la rue de la Solidarité n'ont pas été rétrocédés à la commune ;

Considérant que l'association syndicale du lotissement « Le Clos de Boissy » est propriétaire des parcelles cadastrées AB 432 et AB 433 correspondant respectivement à la voirie et aux réseaux desservant le lotissement et à une bande de trottoir ;

Considérant que ces espaces sont, de fait, ouvert à la circulation publique ;

Considérant que ces parcelles sont proposées à l'acquisition par la commune au prix symbolique de 1 euro, à charge pour elle d'assumer, à l'avenir, l'entretien de la voirie et des réseaux qui seront intégrés dans son domaine public ;

Considérant que l'acte notarié prendra en compte les modalités de répartition des réseaux entre la commune et l'Agglomération Creil Sud Oise, suivant leurs domaines de compétence ;

Considérant le plan cadastral annexé à la présente ;

Considérant le courrier accompagné de l'accord écrit de tous les riverains du lotissement « Le Clos Boissy » pour la rétrocession à la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter l'acquisition des parcelles cadastrées AB 432 et AB 433, sises rue de la Solidarité, au prix de 1 euro ;
- D'intégrer au domaine public communal les parcelles précitées correspondant à la voirie « rue de la Solidarité » pour un métré de 115 mètres linéaires et à un trottoir à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- D'accepter la prise en charge des frais d'entretien courant de cette emprise foncière à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- D'accepter la prise en charge des frais notariés liés à cette acquisition ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette vente.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour et 2 abstentions ;
(M Michel EUVERTE, Mme Pascale RIBOUILLARD)**

23) Eclairage public programmation de la phase 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-26;

Vu les statuts du SE 60 en date du 04 Novembre 2016 et notamment le fait que le SE60 soit maître d'ouvrage

Vu la délibération du 12 juin 2019 n° 2019/06/09 portant la phase initiale de développement de l'éclairage

public intelligent : quai d'amont, rue de l'église, rue de l'Abreuvoir aux Moines, rue Pierre Sempastous, allée Jacques Prévert, place Victor Jarra, rue Monseigneur Romero, rue M Luther King, rue Elsa Triolet, square Gérard Philippe, Allée Jean Rostand)

Vu la délibération du 19 décembre 2019 n° 2019/12/19 portant la phase 2 de développement de l'éclairage public intelligent : rue Fabre d'Eglantine, rue du 19 Mars 1962, rue de la Croix Aude, rue de la Terrière, rue du Puits Neuf, avenue de la Commune de Paris

Vu la délibération du 4 février 2020 portant sur le débat d'orientation budgétaire ;

Vu la délibération du 3 juin 2020 portant le budget de la ville ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de : Eclairage Public - SOUTER - Diverses Rues Prog 2019 phase 3 :

ALLEE DES SABLONS	RUE DU CLOS PRE
CHEMIN DE LA TOUR DU DIABLE	RUE DU MOUTIER
CHEMIN DES TARTRES	RUE DU VAL
CHEMIN DIT DES VACHES	RUE FERDINAND BUISSON (entre rue Sempastous et le PN)
IMPASSE DU CHEVAL PIERRE	RUE HENRI BARBUSSE
CHEMIN DU CLOS RAGAIT	RUE HENRI DUNANT
COULEE VERTE	RUE JEAN JAURES
IMPASSE AMPERE	RUE JEAN MOULIN
IMPASSE DU CLOS VERT	RUE LOUIS LUMIERE
IMPASSE VOLTA	RUE LOUIS VIOLA
PLACE DE LA MAIRIE	RUE PASTEUR
RUE AMPERE	RUE SAUVETERRE
RUE BERGES	RUE VOLTA
RUE DE LA COUTURE	RUELLE DU MOUTON
RUE DE L'HOTEL DIEU	SENTE DE LA JACQUERIE
RUE DES FORGES (entre rue de l'église et la boucherie)	SENTE DE LA VIEILLE RUE
RUE DU 8 MAI 1945 (partiel)	SENTE DES NOELS
RUE DU BAS METTEMONT	

Considérant que la commune s'oriente vers des éclairages intelligents qui prennent en compte la nécessité d'économie d'énergie avec une diminution de la luminosité en pleine nuit et le besoin de sécurité avec une augmentation de la luminosité lorsqu'un passage est détecté.

Considérant le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 26 mai 2020 s'élevant à la somme de 312 158,45 € (valable 3 mois). Il s'agit du prix qui sera réglé par le SE60 aux entreprises.

Considérant le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de 198 306,46 € (après déduction effectuée d'une subvention de 25 % du SE60). La TVA n'est pas facturée à la commune, le SE60 récupérant celle-ci via le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA).

Considérant que les crédits ouverts au budget primitif au compte 204 pour ces fonds de concours sont de 160 k€ et que l'estimatif des travaux de 178 796,56 € est élaboré de façon à couvrir une fourchette haute de travaux , il conviendra le cas échéant d'ajuster le budget sur cette ligne lors d'une décision modificative.

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours au SE60 en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public

local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat (intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041582 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **Accepte** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - SOUTER - Diverses Rues Prog 2020 phase 3 (comme détailler ci-dessus).
- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.
- **Inscrit** au Budget communal 2020, les sommes qui seront dues au SE 60, en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint :
 - En section d'investissement, à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux 178 796,56 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
 - En section de fonctionnement, à l'article 6228, les dépenses relatives aux frais de gestion 19 509,90 €
- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- **Prend Acte** du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 27 voix pour ;

I. Fonctionnement intercommunal

24) Base de loisirs : contrat administratif de mise à disposition à titre précaire d'une partie du terrain communale cadastré section AC 1413 pour parking supplémentaire

Le Conseil municipal,

Vu le code des collectivités territoriales,

Considérant que pour le terrain SOVAFIM, les perspectives d'urbanisation ont changé et que des perspectives hors logement sont possibles,

Considérant que la Base de Loisirs est de plus en plus fréquentée, des besoins en stationnement supplémentaire sont nécessaires,

Considérant que l'année 2019 a vu un investissement parallèle de la Base de Loisirs (Syndicat Intercommunal de la Base de Loisirs (SIBL)) et de la commune de Saint Leu d'Esserent dans ce domaine : parking n°1 (travaux SIBL) et rue de la Garenne entre les parkings n°1 et 2 (travaux commune).

En 2020 la commune et le SIBL mènent une réflexion conjointe sur l'utilisation d'une parcelle communale située en continuité du parking n°1 près de la Base de Loisirs. Cette parcelle peut être considérée comme le parking n°3 de la Base de loisirs, en cas d'insuffisance de capacité des parkings 1 et 2. Son utilisation devra prendre en compte l'ensemble des besoins et des contraintes de la commune dans le cadre de ses principales manifestations.

A cette fin, Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil municipal pour la signature d'un contrat administratif de mise à disposition à titre précaire d'une partie du terrain communal cadastré section AC 1413 pour parking supplémentaire.

La durée du contrat est pour l'année 2020, soit un an et renouvelable 3 fois par courrier du SIBL 3 mois avant la fin de chaque année.

L'occupant devra réaliser chaque année 4000 € TTC de travaux (qui feront l'objet de factures d'entreprises ou de notes de régies transmises à la commune) concernant :

- La délimitation
- Le nivellement éventuel
- L'aménagement d'un chemin rectiligne
- L'installation de barriérage temporaire

Après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer le contrat avec la Président du SIBL tel que ci-joint avec son plan en annexe.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 26 voix pour et 1 abstention;
(M Michel EUVERTE)**

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur BESSET donne la parole au public et lève la séance à 23H13.